

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret du 8 mars 2023 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet (ANFR n° 971-024-0001) (Guadeloupe)

NOR : TREA2232614D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG SCI du 7 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'approbation des plans de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique Les Abymes/Pointe-à-Pitre-Aérodrome, présenté par la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 11 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences du 7 mars 2019,

Décète :

TITRE I^{ER}

**SERVITUDES DE PROTECTION
CONTRE LES OBSTACLES**

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/10 000 n° 2017-002-PT2 et le mémoire explicatif du 10 février 2017 annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet, pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité (ANFR n° 971-024-0001).

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 24 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 susvisé.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

**SERVITUDES DE PROTECTION
CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/ 20 000 n° 2017-002-PT1 et le mémoire explicatif du 10 février 2017 annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité (ANFR n° 971-024-0001).

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet, une zone de protection radioélectrique et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 3, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu et la zone de garde radioélectrique par le tracé en jaune.

(1) Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de la Guadeloupe (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 30 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

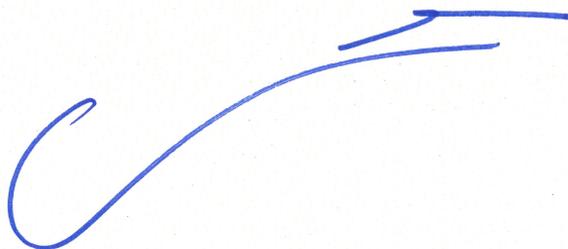
Article 5

Le décret du 10 août 1994 fixant l'étendue des zones et secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pointe-à-Pitre - Aéroport (Guadeloupe) et le décret du 23 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pointe-à-Pitre-Aéroport (Guadeloupe) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2023.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a horizontal line on the right.

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé des transports,

Clément BEAUNE